



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n° 2026_07_17

**ARRETE RELATIF A L'IMPLANTATION DES PANNEAUX DESTINES A
L'AFFICHAGE D'OPINION ET A LA PUBLICITE RELATIVE
AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

Le Maire de la commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-13 et R.581-2 à R.581-4 relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
Vu l'arrêté 2025_05_03 du 13 mai 2025 réservant un espace à l'affichage d'opinion

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

CONSIDÉRANT la volonté de compléter le dispositif existant par l'installation de deux panneaux supplémentaires sur la commune historique de Damville afin d'améliorer l'information du public ;

ARRÊTÉ

Article 1er L'arrêté n°2025_05_03 du 13 mai 2025 relatif à l'implantation des panneaux destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est abrogé

Article 2 Des panneaux, dont la superficie totale est de 14,35 m², sont implantés sur les communes historiques et la commune déléguée de Condé sur Iton pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif aux emplacements suivants :

- ✓ 1 panneau de 1,80 m² situé sur la commune historique de Damville, rue de Verneuil, à côté du collège,
- ✓ 1 panneau de 1,80 m² situé sur la commune historique de Damville, rue Sylvain Lagescarde, à côté de l'Ilot aux Mômes,
- ✓ 1 panneau de 2.40 m² situé sur la commune historique de Le Sacq, à l'ancienne mairie
- ✓ 1 panneau de 2.50 m² situé sur la commune historique de Manthelon, 21 rue de l'Eglise Saint Martin

- ✓ 1 panneau de 1.20 m² situé sur la commune historique de Manthelon, 7 place de la Mairie
- ✓ 1 panneau de 1.05 m² situé sur la commune historique de Le Roncenay Authenay, 2 chemin de l'Eglise
- ✓ 1 panneau de 2,16 m² situé sur la commune historique de Gouville, Route Fleurie
- ✓ 1 panneau de 1.44 m² situé sur la commune déléguée de Condé sur Iton, école élémentaire 4 rue de la Poste

Article 3 Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 Ces panneaux sont exclusivement destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Article 5 L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 Les affiches annonçant une manifestation ou une activité associative peuvent être maintenues pendant la durée de la manifestation concernée. Elles doivent être retirées par leurs auteurs ou les organismes concernés dès que l'événement est terminé.
Les affiches d'opinion peuvent être maintenues dans la limite des places disponibles et doivent être retirées lorsqu'elles sont devenues sans objet ou dégradées.

Article 7 L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 4 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 4 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages présentent un caractère discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 8 Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur Stéphane TREMBLAY, DGS,
- Monsieur Jean-Marc PEREZ, responsable service voirie
- La Police Municipale de Mesnils-sur-Iton
- La Direction des Territoires et de la Mer de l'Eure,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Madame Aurore DEMOILLIEZ, Adjudante commandant la brigade de Mesnils-sur-Iton,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,

Le 29 juillet 2026

Le Maire, Xavier LEBON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr